



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Concernant le cours des Billets de Banque.

Du 15. Aoust 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY voulant reſtabliſſer la Circulation des Eſpeces dans toute l'Eſtendue du Royaume, Sa Maieſté auroit indiqué differens Employs pour placer les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres, Et pour cet effet auroit Créé par Edit du mois de Juin dernier Vingt-cinq Millions de Rentes au Capital d'un Milliard; Et par Arrest du 13. Juillet enſuiuant; Elle auroit ordonné qu'il ſeroit ouvert à la Banque Six cens Millions en Comptes courants, Et que la Compagnie des Indes ſeroit obligée en conſéquence de l'Edit du mois de Juin dernier, qui l'Eſtablit Compagnie perpetuelle, de retirer pour Six cens Millions deſdits Billets de Banque: Et quoyque ces Employs & l'Engagement contracté par ladite Compagnie paroifſent ſuffiſans pour retirer les Billets de Banque de toute eſpece, & pour acquitter les Recepiſſez tirez ſur la Compagnie des Indes, Et faire la Con-

A

version des Contrats de Rentes sur la Ville qui n'ont point esté Rembour-
sez; Neantmoins Sa Majesté voulant accelerer de plus en plus l'Employ
desdits Billets de Banque, a jugé à propos d'ajouter aux débouchez cy-de-
vant indiquez, une Creation de Rentes viageres au Denier Vingt-cinq sur
l'Hôtel de Ville de Paris, Et une autre Creation de Rentes au Denier Cin-
quante sur les différentes Provinces & Generalitez du Royaume, pour la
commodité de ceux de ses Sujets qui y sont domiciliéz; Au moyen de quoy
Il luy a paru necessaire de fixer les temps dans lesquels les Billets de Dix
mille livres & de Mille livres cesseroient d'avoir le caractere de Monnoye;
Et Elle a crû qu'il suffiroit pour lors de procurer aux Porteurs de Billets de
cette Espece, la facilité d'en convertir une partie en Billets de Cent livres &
de Dix livres, plus propres à leur usage journalier & à la circulation; Pour
l'augmentation de laquelle rien n'a paru plus convenable à Sa Majesté, que
de permettre dés-à-present la Stipulation des Payemens en Espèces d'Or &
d'Argent; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de
l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A compter du premier Octobre prochain, les Billets de Banque de
Dix mille livres & de Mille livres n'auront plus cours comme Espèces, tant
dans le Commerce, que dans les Recettes & Dépenses de Sa Majesté, Et
ne seront plus reçeus que pour les Employs cy-aprés indiquez; Et à l'égard
des Billets de Cent livres & de Dix livres, ils continueront d'avoir cours
comme Espèces, & d'estre reçeus dans tous les Payemens suivant les Arrests
du Conseil précédemment rendus, Et ce jusqu'au premier May de l'année
prochaine 1721. pendant lequel temps tous lesdits Billets seront retirez vo-
lontairement par la Compagnie des Indes ou acquittez en Espèces, suivant ses
offres portées par la Deliberation de ce jour.

II.

DECLARE Sa Majesté qu'il ne fera fabriqué aucuns Billets de Cent livres
& de Dix livres que pour couper ceux de Dix mille livres & de Mille livres,
ainsi qu'il sera dit dans l'Article suivant.

III.

POURRONT les Porteurs des Billets de Dix mille livres n'en placer que
la somme de Neuf Mille livres dans les Employs cy après indiquez, à l'effet
de quoy il leur sera rendu la somme de Mille livres en Billets de Cent livres
& de Dix livres, lors de la remise de leurs Billets de Dix mille livres; Il en
sera usé de mesme à l'égard des Porteurs des Billets de Mille livres, pourveu

3

que la somme qu'ils placeront soit au moins de Deux mille livres,

IV.

LES Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres seront reçus en acquisition de Rentes perpetuelles créées sur les Aydes & Gabelles par Edit du mois de Juin dernier, Comme aussi en acquisition des Rentes Viageres sur lesdites Aydes & Gabelles, ou des Rentes sur les Recettes Generales, qui seront créées par les Edits qui seront donnez à cet effet, Et pareillement en acquisition de Comptes en Banque établis par l'Arrest du 13. Juillet dernier, le tout au choix & option des Porteurs desdits Billets; Pourront neantmoins les Porteurs des nouvelles Souscriptions de la Compagnie des Indes les remplir avec des Billets de Dix mille livres & de Mille livres, qui continueront d'estre reçus par ladite Compagnie, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

V.

CEUX qui voudront acquerir lesdites Rentes, soit perpetuelles ou viageres, créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou lesdites Rentes créées sur les Recettes Generales, seront tenus de porter au Tresor Royal les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres qu'ils destineront ausdits Employs, avant le premier Novembre prochain, après lequel terme ils n'y seront plus reçus, Et ce sans esperance d'aucun nouveau delay.

VI.

CEUX qui voudront avoir des Comptes en Banque seront tenus de porter leurs Billets de Dix mille livres & de Mille livres à la Banque; Sçavoir, à Paris avant le premier Septembre prochain, & dans les Provinces avant le 15. dudit mois, après quoy ils n'y seront plus reçus, Et seront les Livres clos & arrestez en l'estat où ils seront à Paris, Et à Lyon par les Prevost des Marchands & Echevins, Et dans les Provinces par les Officiers Municipaux des Villes, Et ce pareillement sans esperance d'aucun nouveau delay.

VII.

VEUT Sa Majesté qu'à l'égard des Souscriptions de la Compagnie des Indes, ordonnées par les Arrests des 9. & 14. du present mois, Elles puissent estre remplies en tout ou partie en Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres jusqu'au premier Octobre prochain, passé lequel temps ceux qui voudront jouir des termes accordez par les Souscriptions seront tenus de payer en Billets de Cent livres & de Dix livres.

4
VIII.

VEUT Sa Majesté qu'après les termes portez par l'Article V. du present Arrest, les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres qui n'auront point esté employez, ainsi qu'il est dit cy-dessus, soient reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes, Et que lescdites Actions produisent au profit des Rentiers Deux pour Cent d'interest, payables par la Compagnie des Indes de six en six mois, à compter du premier Juillet dernier; Desquelles Actions Rentieres & paiement des interests, Sa Majesté sera garante, ainsi que des autres créées sur la Compagnie des Indes par Arrest du 24. Fevrier dernier; Et en recevant le Dividende des premiers six mois sur lescdits Billets de Banque, ils seront convertis en Billets d'Actions Rentieres de Dix mille livres & de Mille livres.

IX.

PERMET Sa Majesté, à commencer du jour de la publication du present Arrest, de faire dans toutes sortes de Contracts & autres Actes pardevant Notaires, qui seront passez pour sommes au-dessus de Mille livres, des Stipulations pour Payemens en Espèces d'Or & d'Argent, auquel cas lescdits Payemens ne pourront estre faits que dans lescdites Espèces, & non en Billets de Cent livres & de Dix livres.

X.

ORDONNE Sa Majesté que tous les Billets qui auront esté portez au Tresor Royal pour acquerir des Rentes, soit perpetuelles, soit viageres sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou pour Rentes sur les Recettes Generales, ou en Actions Rentieres, Ensemble ceux portez en Comptes en Banque, ou portez par la Compagnie des Indes à compte de ceux qu'elle s'est engagée de retirer, seront biffez en presence des Porteurs, Et ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests sur ce rendu; Et sera le present Arrest lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quinziesme jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé PHELYPEAUX.